

Communauté de Communes du Pays du Coquelicot  
**COIGNEUX**  
 PLAN LOCAL D'URBANISME  
 REGLEMENT GRAPHIQUE

Plan de zonage n°21/67  
 1:2 000

Vu pour être annexé à la délibération du 10/12/2018  
 approuvant les dispositions du Plan Local d'Urbanisme.

Fait à Albert  
 Le Président,

ARRETE L.E. : 09/10/2017 PUIS L.E. : 19/02/2018  
 APPROUVE L.E. : 10/12/2018



Réalisé le: 03/12/2018

**Légende**

- Patrimoine bâti remarquable ponctuel à protéger au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme
  - Patrimoine naturel remarquable ponctuel à protéger au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme (arbres, mare...)
  - Patrimoine naturel remarquable linéaire à protéger au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme (haie ou alignement d'arbres)
  - Patrimoine naturel remarquable linéaire à protéger au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme (fosse)
  - Patrimoine naturel remarquable surfacique à protéger au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme (boisement, parc...)
  - Secteur à protéger pour des raisons hydrauliques et/ou de protection de la ressource au titre de l'article R151-31 du Code de l'Urbanisme
  - Secteur concerné par un Patrimoine d'Adaptation de Projet d'Aménagement Global au titre de l'article L151-41, 5° du Code de l'Urbanisme
  - Chemin à préserver au titre de l'article L151-38 du Code de l'Urbanisme
  - Création d'accès interdit pour tout nouveau logement au titre de l'article L151-38 du Code de l'Urbanisme
  - Linéaire le long duquel le changement de destination des rez-de-chaussée commerciaux en habitation est interdit au titre de l'article L151-16 du Code de l'Urbanisme
  - Emplacement réservé au titre de l'article L151-41 du Code de l'Urbanisme
  - Bâtiment pouvant faire l'objet d'un changement de destination au titre de l'article L151-11, 2° du Code de l'Urbanisme
  - Secteur couvert par une Orientation d'Aménagement et de Programmation de densification au titre de l'article R151-6 du Code de l'Urbanisme
  - Secteur couvert par une Orientation d'Aménagement et de Programmation "habitat" ou "développement économique" au titre de l'article R151-6 du Code de l'Urbanisme
- Zonage réglementaire du Plan de Prévention des Risques Inondation de la Vallée de la Somme et ses affluents :**
- Zone de type 1
  - Zone de type 2
  - Zone de type 3
  - Zone de type 4
- Zonage réglementaire du Plan de Prévention des Risques Inondation et ruissellement des cantons de Chaulnes et de Bray-sur-Somme :**
- Zone de type 1
  - Zone de type 2
  - Zone de type 3
- Zonage réglementaire du Plan de Prévention des Risques Inondation de Mesnil-Martinart :**
- Zone de type 1
  - Zone de type 2
  - Zone de type 3

- Uv : Secteur urbain du centre-ville d'Albert
- Ua : Secteur urbain mixte des tissus anciens des pôles structurants
- Ub : Secteur urbain des tissus anciens des pôles-relais et des communes rurales
- Uc : Secteur urbain composé majoritairement d'extensions résidentielles
- Uq : Secteur urbain en périphérie du centre-ville et des anciens faubourgs d'Albert
- Ur : Secteur urbain des anciens faubourgs autour du centre-ville d'Albert
- Uch : Secteur urbain des châteaux et leurs parcs
- Uco : Secteur urbain de commerce
- Uag : Secteur urbain avec enjeux agricoles
- Uae : Secteur urbain concerné par des équipements aéronautiques
- Uec : Secteur urbain économique
- Ueq : Secteur urbain d'équipements publics
- 1AUh : Zone à urbaniser à vocation principale d'habitat
- 2AUh : Zone à urbaniser à vocation principale d'habitat
- 1AUm : Zone à urbaniser mixte habitat / économie
- 1AUco : Zone à urbaniser à vocation commerciale
- 1AUec : Zone à urbaniser à vocation économique
- 2AUec : Zone à urbaniser à vocation économique
- A : Zone agricole
- Ac : Secteur agricole concerné par l'exploitation de carrières
- Ae1 : Secteur agricole comprenant une ou des activités économiques (Acheux-en-Amiénois)
- Ae2 : Secteur agricole comprenant une ou des activités économiques (Varemmes)
- Ae3 : Secteur agricole comprenant une ou des activités économiques (Ovillers-La-Boselle)
- Aeq : Secteur agricole concerné par la présence d'équipements
- Ap : Secteur agricole protégé
- Azh : Secteur agricole concerné par des Zones à Dominante Humide du SDAGE Artois-Picarde
- N : Zone naturelle
- Nc : Secteur naturel concerné par l'exploitation de carrières
- Neq : Secteur naturel d'équipements publics
- Ni : Secteur naturel de loisirs
- Nm : Secteur naturel lié au tourisme de mémoire
- Nzh : Secteur naturel concerné par des Zones à Dominante Humide du SDAGE Artois-Picarde

